

CONVENTION DE RÉSERVATION DE PLACES EN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Commune d'**ENTRE-VIGNES**,

Collectivité territoriale,

Représentée par Jean-Jacques ESTEBAN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune gestionnaire »,

D'une part,

Et

La Commune de [Commune réservataire]

Collectivité territoriale,

Représentée par son Maire, [Nom], dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [date],

Ci-après dénommée « la Commune réservataire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune d'Entre-Vignes assure la gestion la crèche municipale « LOU GRAPPILLON », un établissement d'accueil du jeune enfant.

Considérant les besoins d'accueil des jeunes enfants exprimés par les familles domiciliées sur le territoire de la Commune réservataire ;

Considérant la volonté des deux collectivités de favoriser l'accès aux modes d'accueil du jeune enfant dans une logique de coopération territoriale et de continuité du service public ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réservation et de financement de places, par la Commune réservataire de au sein de la crèche municipale « LOU GRAPPILLON » rue du Stade à ENTRE-VIGNES.

Ces places sont destinées prioritairement aux enfants domiciliés sur le territoire de la Commune réservataire.

ARTICLE 2 – NOMBRE DE PLACES RÉSERVÉES

La Commune gestionnaire s'engage à réserver [nombre place(s)] au sein de l'EAJE précité pour des enfants domiciliés sur le territoire de la Commune réservataire.

Ces places sont intégrées dans la capacité globale autorisée de la structure.

La réservation porte sur une capacité d'accueil exprimée en équivalent temps plein.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PLACES

La présente convention ne confère aucun droit automatique à admission.

Les admissions demeurent prononcées par la Commune gestionnaire, conformément :

- Au règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- Aux critères d'admission en vigueur ;
- Aux capacités d'accueil disponibles ;
- Aux exigences réglementaires applicables aux EAJE financés dans le cadre de la PSU.

La Commune réservataire sera associée aux commissions d'attribution selon des modalités définies conjointement.

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la gestion d'un service public

administratif de la petite enfance.

Elle ne constitue ni une délégation de service public, ni un marché public.

La Commune gestionnaire conserve la maîtrise exclusive :

- l'organisation du service ;
- la gestion de l'établissement ;
- la gestion du personnel ;
- l'organisation des accueils ;
- l'application du règlement de fonctionnement ;
- la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- les orientations pédagogiques et éducatives.

La présente convention n'emporte aucun transfert de gestion de l'EAJE au profit de la Commune réservataire.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du [date].

À son échéance, elle prendra fin de plein droit.

Les parties pourront, si elles le souhaitent, conclure une nouvelle convention après évaluation des besoins et des conditions de fonctionnement du service.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La Commune réservataire s'engage à verser à la Commune gestionnaire une participation financière annuelle fixée à :

- **5 500 €** par place réservée et par an.

Cette participation est exonérée de TVA.

Le montant total annuel est calculé selon le nombre de places réservées.

Cette participation est due indépendamment de l'occupation effective des places réservées.

La Commune gestionnaire émet un titre de recettes conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Dans le mois suivant la signature de la présente convention pour la première année d'exécution ;
- Puis au cours du premier semestre de chaque année civile pour les années suivantes.

Pour la première année d'exécution, le montant de la participation financière est calculé au prorata temporis de la période effective d'ouverture de la structure et de mise à disposition des places réservées.

Le règlement intervient dans les délais réglementaires applicables aux collectivités territoriales.

La participation financière des familles demeure régie par le barème national CNAF applicable aux EAJE financés en PSU.

ARTICLE 7 – RÉVISION ANNUELLE DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation financière pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à la hausse ou à la baisse, dans une limite maximale de $\pm 10\%$ par rapport au montant appliqué l'année précédente.

Cette révision est fondée notamment sur :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de l'EAJE ;
- Le niveau d'activité de la structure ;
- Les financements perçus ;
- Les charges de personnel et de fonctionnement.

La révision est :

- Justifiée par un état récapitulatif des dépenses réelles ;
- Présentée à la Commune réservataire ;
- Discutée entre les parties préalablement à son application.

Toute évolution tarifaire fait l'objet d'un échange préalable entre les parties.

Après transmission des éléments justificatifs et échange entre les parties :

- En cas de trop-perçu, le montant correspondant est déduit du titre de recettes émis au titre de l'année suivante ;
- En cas d'insuffisance de participation au regard des dépenses réelles constatées, un titre de recettes complémentaire est émis par la Commune gestionnaire.

Toute modification du montant de la participation financière fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 – LA VACANCE DES PLACES

Toute place réservée demeure financée par la Commune réservataire, y compris en cas de non-occupation temporaire.

Toutefois, afin d'assurer le bon fonctionnement du service et le respect des contraintes liées au financement PSU, la Commune gestionnaire pourra attribuer temporairement une place vacante à une autre famille.

Cette attribution temporaire ne remet pas en cause les engagements financiers de la Commune réservataire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Commune gestionnaire s'engage à :

- assurer le fonctionnement de l'EAJE conformément à la réglementation ;
- garantir la sécurité et le bien-être des enfants accueillis ;
- appliquer le règlement de fonctionnement ;
- mettre en œuvre le projet d'établissement ;
- assurer le suivi des places réservées ;
- désigner un interlocuteur référent.
- La Commune réservataire s'engage à :
 - informer les familles de l'existence du dispositif ;
 - orienter les familles vers les modalités d'inscription de l'EAJE ;
 - désigner un interlocuteur référent ;
 - respecter les règles d'admission de l'établissement ;
 - assurer le paiement des participations financières prévues par la convention.

ARTICLE 10 – SUIVI, ÉVALUATION ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Un bilan annuel est réalisé entre les parties afin d'assurer le suivi de la présente convention et d'évaluer l'adéquation des places réservées aux besoins du territoire.

Ce bilan porte notamment sur :

- L'occupation des places réservées ;
- Les données financières liées au fonctionnement de l'EAJE ;
- Les éventuels ajustements nécessaires ;
- L'évolution des besoins des familles ;
- Les perspectives d'accueil.

Dans ce cadre, la Commune gestionnaire présente chaque année à la Commune réservataire un rapport annuel d'activité comprenant notamment :

- Des données générales de fréquentation de la structure ;
- Le taux d'occupation ;
- Des éléments relatifs au fonctionnement de l'établissement ;
- Les principales actions éducatives ou projets menés au cours de l'année ;
- Les données financières générales utiles à l'évaluation de la convention.

Ce rapport présente un caractère exclusivement informatif et ne saurait remettre en cause l'autonomie de gestion de la Commune gestionnaire dans l'organisation du service public de la petite enfance.

Les données communiquées sont limitées à celles nécessaires au suivi de la convention et sont présentées dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de six mois notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement grave aux obligations conventionnelles, la résiliation pourra intervenir après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les sommes dues ou versées au titre de la réservation des places demeurent acquises à la Commune gestionnaire et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement, y compris en cas de non-utilisation totale ou partielle des places réservées.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification substantielle de la convention fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Lorsque nécessaire, l'avenant est préalablement approuvé par les organes délibérants compétents.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel.

Les données relatives aux enfants et aux familles ne sont échangées que lorsqu'elles sont nécessaires à l'exécution de la convention et dans le respect des obligations légales applicables.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 – PIÈCES ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Le règlement de fonctionnement de l'EAJE ;
- Le projet d'établissement ;
- Les délibérations autorisant la signature de la convention.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune gestionnaire

Le Maire

[Nom, signature, cachet]

Pour la Commune réservataire

Le Maire

[Nom, signature, cachet]